



06 -03- 1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 19.138/11/PD

OBJET : Bureau de l'enregistrement d'Eupen
Rapport avec un particulier.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies en date du 10 novembre 1988, a examiné une plainte déposée contre l'envoi d'une sommation en langue française à un ressortissant germanophone de Saint-Vith par le bureau de l'Enregistrement d'Eupen.

Il ressort de l'enquête qu'il s'agit d'une sommation à payer l'amende et les frais résultant d'une condamnation par le tribunal de police à Eupen où la procédure s'est déroulée en langue allemande; il s'agit donc d'une suite administrative d'un acte judiciaire.

La CPCL considère que la sommation émane d'un service administratif régional au sens de l'article 34, § 1er b) des LLC, lequel service, dans ses rapports avec un particulier, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

A défaut d'indication, il devrait, en application de la présomption *juris tantum*, user de la langue de la région c'est-à-dire de l'allemand à l'égard d'un particulier habitant Saint-Vith.

En l'occurrence, le fait que la langue allemande avait été utilisée dans la procédure devant le tribunal de police d'Eupen constituait une indication évidente.

./.

2.-

La plainte est déclarée recevable et fondée. Non seulement la correspondance mais également le timbre qui y figure tout comme l'en-tête de l'enveloppe et le timbre sur celle-ci doivent être libellés exclusivement en langue allemande.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

